

9600646
718136

SARL H.D. COMMISSAIRES ASSOCIES
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 francs

Siège social : 49 A rue Raoul Blanchard BP 249 Z.I. DOUAI DORIGNIES
59504 DOUAI CEDEX (NORD)

R.C.S. DOUAI B 389301938

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 24 Juin 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,
Et le vingt quatre Juin à dix neuf heures,
les associés se sont réunis AU SIEGE SOCIAL en assemblée
générale extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- M. Camille DEHEUL pour	250 parts
- M. Gérard HECFEUILLE pour	125 parts
- M Philippe PELTIER pour	63 parts
- M. Guy LOYER pour	62 parts

Soit

500 parts
=====

sur un total de 500 parts composant le capital social.

M. Camille DEHEUL préside la séance en qualité de gérant associé.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des statuts.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Autorisation de cession de parts sociales,
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation définitive des cessions de parts autorisées,
- Questions diverses,
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

J. G. B. P.

PREMIERE RESOLUTION

Conformément à la loi et à l'article 11 des statuts, l'assemblée générale autorise M. Gérard HECFEUILLE à céder 125 parts lui appartenant dans la société à M. Camille DEHEUL, demeurant à ROOST WARENDIN (NORD), 818 rue Edouard Vaillant, associé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés votants, M. Camille DEHEUL s'étant abstenu pour l'autorisation de cette résolution, et ses parts n'ayant pas été prises en compte pour le calcul de la majorité.

DEUXIEME RESOLUTION

Conformément à la loi et à l'article 11 des statuts, l'assemblée générale autorise M. Philippe PELTIER à céder 63 parts lui appartenant dans la société à M. Camille DEHEUL, demeurant à ROOST WARENDIN (NORD), 818 rue Edouard Vaillant, associé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés votants, M. Camille DEHEUL s'étant abstenu pour l'autorisation de cette résolution, et ses parts n'ayant pas été prises en compte pour le calcul de la majorité.

TROISIEME RESOLUTION

Conformément à la loi et à l'article 11 des statuts, l'assemblée générale autorise M. Guy LOYEZ à céder 62 parts lui appartenant dans la société à M. Camille DEHEUL, demeurant à ROOST WARENDIN (NORD), 818 rue Edouard Vaillant, associé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés votants, M. Camille DEHEUL s'étant abstenu pour l'autorisation de cette résolution, et ses parts n'ayant pas été prises en compte pour le calcul de la majorité.

QUATRIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive des cessions de parts précédemment autorisées, l'Assemblée Générale constate que Monsieur Camille DEHEUL, Gérant associé, détient la totalité des parts.

L'associé unique décide donc d'adopter les statuts d'une SARL unipersonnelle.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur des présentes ou d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

J. G. H.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés.

M. Camille DEHEUL.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Deheul', written in a cursive style.

M. Gérard HECFEUILLE.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Hecfeuille', written in a cursive style.

M. Philippe PELTIER.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Peltier', written in a cursive style.

M. Guy LOYEZ.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Loyez', written in a cursive style.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- M. Guy LOYEZ, demeurant à MARCQ EN BAROEUL (NORD) 857 Avenue de la République
né le 17 Août 1955 à SECLIN
marié avec Mme Marie-Christine BRUSNIN.

ci-après dénommé "le CEDANT"

d'une part,

Et :

- M. Camille DEHEUL, demeurant à ROOST WARENDIN (NORD) 818 rue Edouard Vaillant
né le 14 Juin 1951 à ROOST WARENDIN
marié avec Mme Annie LENGLIN sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage reçu en date du 28 Novembre 1974 par Maître LEFRANC, notaire à DOUAI préalablement à leur union célébrée à la mairie de ROOST WARENDIN en date du 7 Décembre 1974,

ci-après dénommé "le CESSIONNAIRE"

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes de statuts en date à DOUAI du 23 Novembre 1992, enregistrés à DOUAI OUEST le 27 Novembre 1992, il existe une société à responsabilité limitée dénommée SARL H.D. COMMISSAIRES ASSOCIES au capital de 50 000 francs, divisé en 500 parts sociales de 100.00 francs chacune, dont le siège est à 59504 DOUAI CEDEX (NORD) 49 A rue Raoul Blanchard Z.I. DOUAI DORIGNIES et qui a pour objet :

LA PROFESSION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES

CESSION DE PARTS

Par les présentes, M. Guy LOYEZ, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à M. Camille DEHEUL, cessionnaire, soussigné de seconde part qui accepte, la pleine propriété de SOIXANTE DEUX (62) parts sociales, lui appartenant de la société SARL H.D. COMMISSAIRES ASSOCIES.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura, seul, droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces parts, après cette date.

CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

AL *AL* *AL*

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
arrêté du 20.3.1958

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cent (100) francs par part, soit au total six mille deux cents (6 200) francs pour les 62 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen de la remise d'un chèque par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE,

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de M. Guy LOYEZ, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

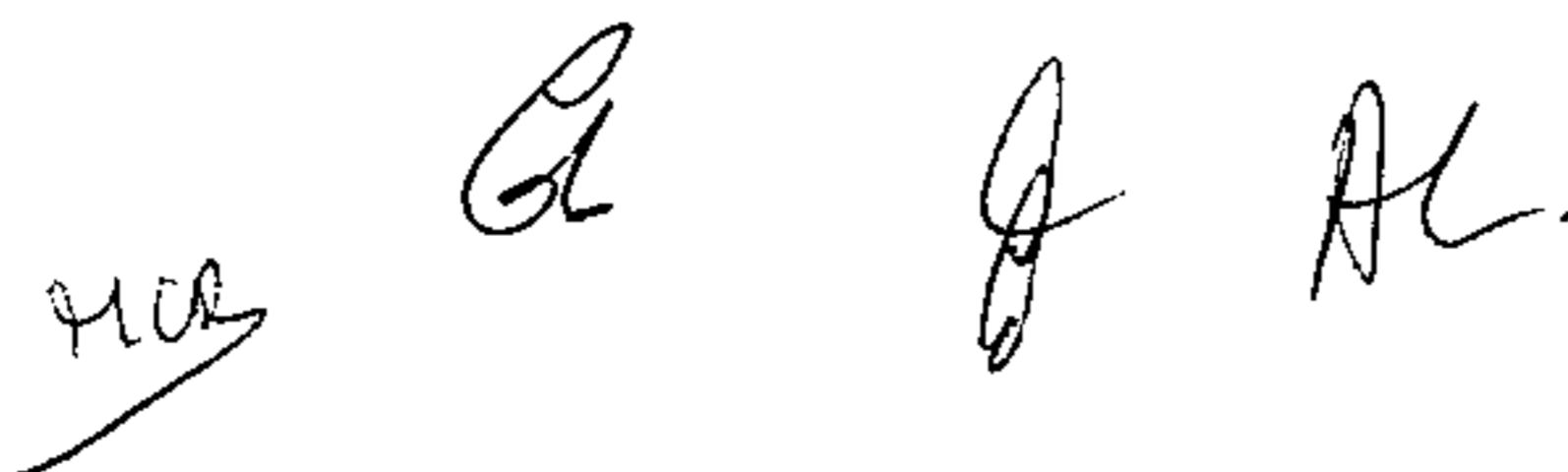
DECLARATIONS GENERALES

1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2°- Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.



FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20.3.1958

APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes est intervenue Mme Annie LENGLIN, laquelle a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et qu'elle ne revendiquait pas quant à présent, la qualité d'associé.

FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 % exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à DOUAI,
le 28 Juin 1996,

en autant d'exemplaires que de parties, outre deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

Le cédant,
M. Guy LOYEZ

Le cessionnaire,
M. Camille DEHEUL

M. Guy LOYEZ

M. Camille DEHEUL

Mme Annie LENGLIN

LA RECEPTE

19 Juin 1996
178/2.....

Deux cent cinquante cinq francs

Deux cent quatre vingt dix sept francs

SIGNATURE

[Signature]

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- M. Philippe PELTIER, demeurant à MONS EN BAROEUL (NORD) 21 rue du Capitaine Michel
né le 22 Avril 1948
marié avec Mme Danielle BEGHIN.

ci-après dénommé "le CEDANT"

d'une part,

Et :

- M. Camille DEHEUL, demeurant à ROOST WARENDIN (NORD) 818 rue Edouard Vaillant
né le 14 Juin 1951 à ROOST WARENDIN
marié avec Mme Annie LENGLIN sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage reçu en date du 28 Novembre 1974 par Maître LEFRANC, notaire à DOUAI préalablement à leur union célébrée à la mairie de ROOST WARENDIN en date du 7 Décembre 1974,

ci-après dénommé "le CESSIONNAIRE"

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes de statuts en date à DOUAI du 23 Novembre 1992, enregistrés à DOUAI OUEST le 27 Novembre 1992, il existe une société à responsabilité limitée dénommée SARL H.D. COMMISSAIRES ASSOCIES au capital de 50 000 francs, divisé en 500 parts sociales de 100.00 francs chacune, dont le siège est à 59504 DOUAI CEDEX (NORD) 49 A rue Raoul Blanchard Z.I. DOUAI DORIGNIES et qui a pour objet :

LA PROFESSION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES

CESSION DE PARTS

Par les présentes, M. Philippe PELTIER, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à M. Camille DEHEUL, cessionnaire, soussigné de seconde part qui accepte, la pleine propriété de SOIXANTE TROIS (63) parts sociales, lui appartenant de la société SARL H.D. COMMISSAIRES ASSOCIES.

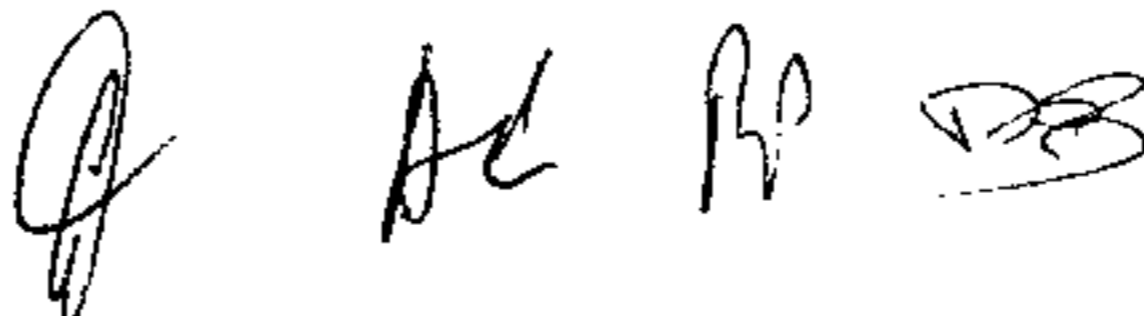
PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura, seul, droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces parts, après cette date.

CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.



FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.P.
Article de 2013 1958

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cent (100) francs par part, soit au total six mille trois cents (6 300) francs pour les 63 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen de la remise d'un chèque par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE,

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de M. Philippe PELTIER, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

DECLARATIONS GENERALES

1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° - Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

J. H. P. 23

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20.3.1958

APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes est intervenue Mme Annie LENGLIN, laquelle a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et qu'elle ne revendiquait pas quant à présent, la qualité d'associé.

FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 % exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à DOUAI,
le 28 Juin 1996,

en autant d'exemplaires que de parties, outre deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

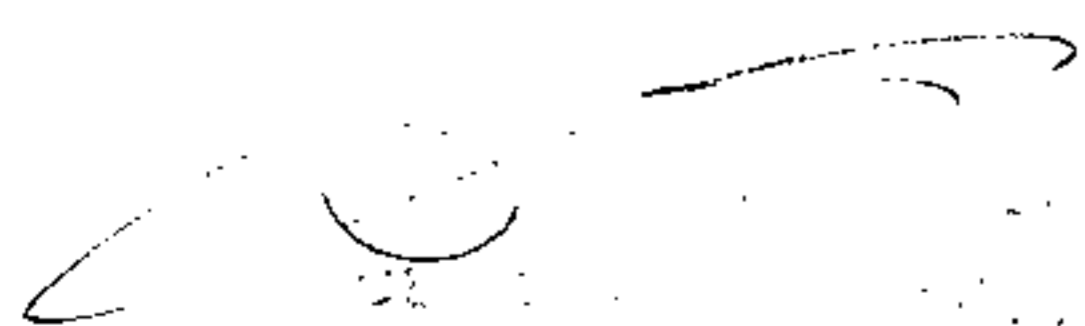
Le cédant,
M. Philippe PELTIER.

Le cessionnaire
M. Camille DEHEUL



MME DANIELLE BEGHIN

Mme Annie LENGLIN



REGISTRE A LA RECETTE

19 1111 1333.....

178.13.....

REÇU

Deux cent. cinquante cinq francs
- DRS D'ENREGT. Trois cent. deux francs

SIGNATURE



FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.
Arrêté du 20.3.1958

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- M. Gérard HECFEUILLE, demeurant à CUINCY (NORD) 237 rue Pasteur
né le 31 Août 1942 à DOUAI
marié avec Mme Lyse-Marie GUILAIN.

ci-après dénommé "le CEDANT"

d'une part,

Et :

- M. Camille DEHEUL, demeurant à ROOST WARENDIN (NORD) 818 rue
Edouard Vaillant
né le 14 Juin 1951 à ROOST WARENDIN
marié avec Mme Annie LENGLIN sous le régime de la communauté de
biens réduite aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage
reçu en date du 28 Novembre 1974 par Maître LEFRANC, notaire à
DOUAI préalablement à leur union célébrée à la mairie de ROOST
WARENDIN en date du 7 Décembre 1974,

ci-après dénommé "le CESSIONNAIRE"

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes de statuts en date à DOUAI du 23 Novembre 1992,
enregistrés à DOUAI OUEST le 27 Novembre 1992, il existe une
société à responsabilité limitée dénommée SARL H.D. COMMISSAIRES
ASSOCIES au capital de 50 000 francs, divisé en 500 parts
sociales de 100.00 francs chacune, dont le siège est à 59504
DOUAI CEDEX (NORD) 49 A rue Raoul Blanchard Z.I. DOUAI DORIGNIES
et qui a pour objet :

LA PROFESSION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES

CESSION DE PARTS

Par les présentes, M. Gérard HECFEUILLE, cédant, soussigné de
première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires
de fait et de droit en la matière, à M. Camille DEHEUL, cession-
naire, soussigné de seconde part qui accepte, la pleine propriété
de CENT VINGT CINQ (125) parts sociales, lui appartenant de la
société SARL H.D. COMMISSAIRES ASSOCIES.

PROPRIETE - JOUISSANCE


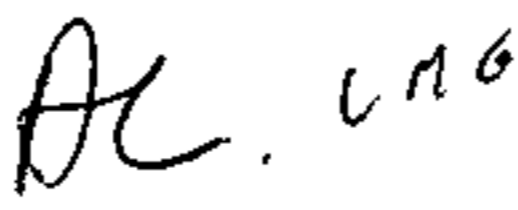
Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la
jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura, seul, droit à tous les bénéfices qui
seront mis en distribution sur ces parts, après cette date.

CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations
attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

64   1996

FAÇE APOSTRÉ
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20.3.1958

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cent (100) francs par part, soit au total douze mille cinq cents (12 500) francs pour les 125 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen de la remise d'un chèque par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE,

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de M. Gérard HECFEUILLE, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

DECLARATIONS GENERALES

1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :



- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° - Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes est intervenue Mme Annie LENGLIN, laquelle a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de

GA  AL 

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.
1955

biens existant entre eux et qu'elle ne revendiquait pas quant à présent, la qualité d'associé.

FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 % exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

FRAIS

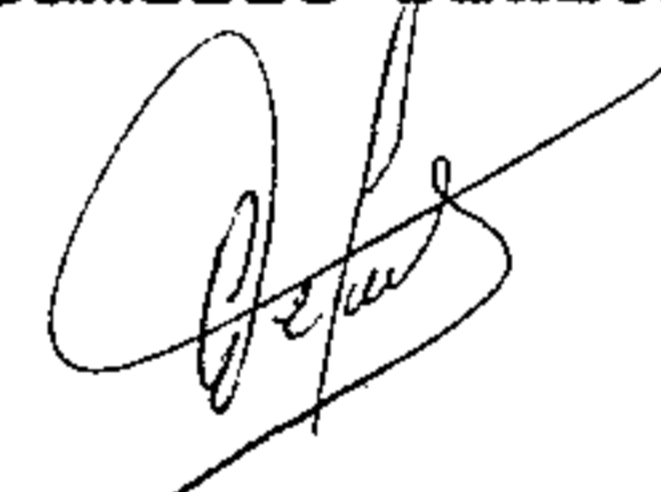
Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à DOUAI,
le 28 Juin 1996,

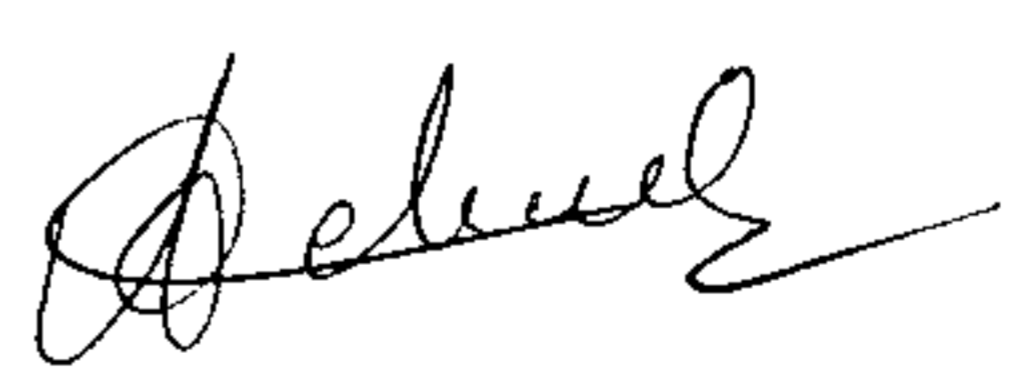
en autant d'exemplaires que de parties, outre deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.


Le cédant,
M. Gérard HECFEUILLE

Le cessionnaire,
M. Camille DEHEUL



Mme Annie LENGLIN



RECEVU
LE 19 JUIN 1996
S 278.12.....
DEUX CENT CINQUANTE CING FRANCS
D'ENREGT. SIX CENTS FRANCS
SIGNATURE 

FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.
Arrêté du 20.3.1958

ORIGINAUX

SARL H.D. COMMISSAIRES ASSOCIES
Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 francs
Siège social : 49 A rue Raoul Blanchard BP 249 Z.I. DOUAI
DORIGNIES
59504 DOUAI CEDEX (NORD)

S T A T U T S

Le soussigné :

- M. Camille DEHEUL, Epoux de Madame LENGLIN Annie,

né le 14 Juin 1951 à ROOST WARENDIN

marié avec Mme LENGLIN Annie sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage reçu en date du 28 Novembre 1974 par Maître LEFRANC, notaire à DOUAI préalablement à leur union célébrée à la mairie de ROOST WARENDIN en date du 7 Décembre 1974,

demeurant à ROOST WARENDIN (NORD) 818 rue Edouard Vaillant inscrit à l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés de Lille, et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes du ressort de la Cour d'Appel de Douai.

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il a décidé de constituer seul ainsi que le lui permet la loi n°85-697 du 11 juillet 1985 :

Dans l'hypothèse d'une augmentation de capital, d'une cession de parts, ou de tous autres opérations ou événements amenant une pluralité d'associés, l'E.U.R.L passera au régime de la S.A.R.L pluripersonnelle.



FAC E AMPLIE
Article 303 de C.A.I.
Article 23 20.6.1958

SARL H.D. COMMISSAIRES ASSOCIES

Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 francs
Siège social : 49 A rue Raoul Blanchard BP 249 Z.I. DOUAI DORIGNIES
59504 DOUAI CEDEX (NORD)

Article 1er - FORME

Il est formé par le soussigné une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant la profession de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La société est dénommée SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES H.D. COMMISSAIRES ASSOCIES.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaire, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au 49 A rue Raoul Blanchard Z.I. DOUAI DORIGNIES 59500 DOUAI CEDEX.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés ou de l'associé unique.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Article 6 - APPORTS

1 - Dispositions de l'article 1832-2 du code civil

Aux présentes est intervenue, Madame LENGLIN Annie, épouse de Monsieur DEHEUL Camille, laquelle a déclaré avoir été informée de la souscription, par son conjoint, des parts sociales ci-après visées, au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existants entre eux et ne pas revendiquer, quant à présent, la qualité d'associé.

2 - Montant et modalités des apports

Le soussigné fait apport à la société en numéraire de :

la somme de.....50.000 francs

Montant total des apports.....50.000 francs
=====

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50 000) francs.

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts de CENT (100) francs chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement souscrites, libérées et attribuées à l'associé unique :

- M. Camille DEHEUL, à concurrence de
cinq cents 500 parts

Total égal au nombre de parts composant
le capital social : cinq cents parts 500 parts
=====

2) La liste des associés sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3) Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une

FACE 1.10.1958
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20.3.1958

participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

5) Chaque part social donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 11 des statuts.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 10 : INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes (1).

(1) Il suffira donc que l'un des indivisaires ou le nu-propriétaire ou l'usufruitier ne soit pas un professionnel pour que les parts indivises ou démembrées ne puissent plus être décomptées au titre des parts devant être détenues par les professionnels.

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20.3.1958

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES PARTS

1) Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé (1), ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas été motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

(1) Pour garantir le plus possible le contrôle de la société par les professionnels et leur participation suivant les quotités fixées par les articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, 218 de la loi du 24 juillet et 7 des présents statuts, l'exigence d'un agrément préalable est appliquée à toutes les transmissions entre vifs même celles qui se font au profit d'un associé, comme cela est statutairement possible et correspond au maximum de contrôle autorisé par le statut de base des SARL (articles 44, 45 et 47 de la loi de 1966)

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20.3.1958

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2) Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de la dite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci(1).

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

(1) La jurisprudence concernant les SARL non soumises à un statut particulier n'autorise les clauses restrictives à la liberté de transmission successorale des parts sociales que pour l'agrément de l'héritier qui n'avait pas déjà la qualité d'associé avant le décès de son auteur (Com. 28 oct. 1974, D. 1975, 209, note Guyon ; Rev. soc. 1975, 251, note Randoux). L'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 soumet à "agrément.... un associé n'exerçant pas la profession (d'expert comptable), en cas de cession de parts" par opposition, il est vrai, au cas de "transmission de parts". De son côté, l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 dispose qu'en cas de décès d'un associé commissaire aux comptes, ses ayants droit ont un délai de deux ans pour céder leurs parts à un commissaire aux comptes...Devant ces dispositions qui ne donnent pas exactement la solution de la difficulté soulevée, la clause ici proposée, concernant l'héritier déjà associé mais non professionnel, est au moins conforme à la nécessité de maintenir les participations minimales des professionnels, telles qu'elles sont exigées par les deux déontologies.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentiellement entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3) Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4) Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens.

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

FACE ANNULÉE
Article 305 du C. G. L.
Décret du 20.3.1958

ARTICLE 12 : EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE (1)

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts comptables et commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

(1) Pour le commissariat aux comptes, l'exclusion pour radiation a son fondement dans l'article 177 du décret modifié du 12 août 1969. L'extension de ces dispositions à l'expertise comptable paraît souhaitable dans une société exerçant les deux professions ; mais sa validité n'est soutenable que si les statuts d'origine l'ont prévue ou si elle a été introduite à l'unanimité en cours de vie sociale. L'article 176 du décret précité prévoit aussi, pour le commissariat aux comptes, l'exclusion pour suspension d'une durée égale ou supérieure à trois mois. Mais, dans ce cas, l'exclusion n'est pas obligatoire. Elle ne peut résulter que d'une clause statutaire facultative et doit encore être décidée à l'unanimité des associés autres que celui faisant l'objet de la sanction.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 : DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 : MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 : ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 17 : AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20.3.1958

perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 : CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés ou du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires.

Les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du président du Conseil Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 19 : NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est Monsieur DEHEUL Camille demeurant 818 rue Edouard Vaillant 59286 ROOST WARENDIN.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 20 : PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à Monsieur DEHEUL Camille à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20.3.1958

Article 21 - FRAIS

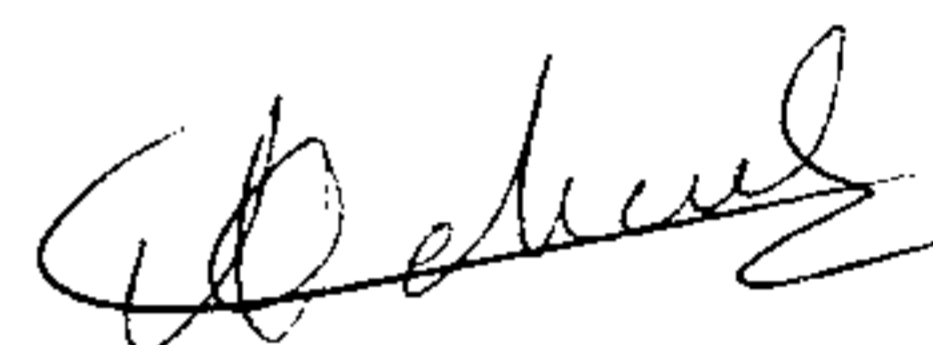
Les frais, droits des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à DOUAI,
l'an mil neuf cent quatre vingt seize ,
et le 28 Juin,

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

M. Camille DEHEUL.
Associé unique et Gérant.

Mme Annie LENGLIN.



FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.
Arrêté du 20.3.1958